



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 160-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.210

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Reconvilier, PEV) (porte-parole)
Graber (La Neuveville, UDC)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Kullmann (Thun, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1162/2023 du 1^{er} novembre 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Appliquer le principe de précaution : ne réserver l'accès aux interventions de nature irréversible destinées à un changement de sexe qu'aux personnes majeures selon le Code civil suisse

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. prendre les mesures nécessaires pour ne réserver l'accès aux interventions de nature irréversible destinées à un changement de sexe qu'aux personnes majeures selon le Code civil suisse ;
2. renforcer l'accompagnement des jeunes aux prises avec des questions d'identité de genre en favorisant des approches non médicales et réversibles jusqu'à leur majorité.

Développement :

Les motionnaires ne contestent en aucun cas l'existence de la dysphorie de genre. Cependant, au vu de l'évolution des chiffres, il y a lieu d'avoir un regard critique sur ce diagnostic. L'adolescence a de tous temps été une période pendant laquelle chacune et chacun est en recherche de son identité. Cette recherche n'est pas devenue plus facile aujourd'hui dans un monde marqué par les influenceuses, influenceurs et les médias sociaux.

Il faut aujourd'hui avoir le courage de remettre en question les réponses rapides données, surtout quand celles-ci impliquent des traitements lourds et engendrent des conséquences irréversibles.

Il faut sérieusement se poser la question si les personnes mineures sont capables de mesurer les tenants et aboutissants de tels traitements, alors que ces mêmes jeunes peuvent être massivement influencés. Ce d'autant plus que des spécialistes de l'enfance tirent la sonnette d'alarme (Caroline Eliacheff et Céline Masson dans : « La fabrique de l'enfant transgenre »).

En l'absence de certitudes, les motionnaires sont d'avis qu'il y a lieu d'appliquer le principe de précaution et donc de ne réserver l'accès aux interventions de nature irréversible destinées à un changement de sexe qu'aux personnes majeures selon le Code civil suisse et d'éviter ainsi des traitements précipités entraînant des conséquences irréversibles avant l'âge adulte.

Il convient cependant dans le même temps de renforcer l'accompagnement des jeunes aux prises avec des questions d'identité de genre, en favorisant des approches non médicales et réversibles jusqu'à leur majorité.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques.

Point 1

Le Conseil-exécutif est conscient que les questions de genre revêtent un intérêt croissant. On constate effectivement une demande accrue d'offres de conseil spécialisé pour les enfants et les jeunes transgenres¹. Selon les dernières informations communiquées par l'Office fédéral de la statistique (OFS), une augmentation du nombre d'opérations de changement de sexe a été constatée en 2022 : cette année-là, pas moins de 486 personnes ont subi une telle opération ou plusieurs. Plus de 95 pour cent de ces interventions ont été effectuées dans cinq hôpitaux suisses, parmi lesquels on ne compte aucun établissement bernois. Sur ces 486 personnes, 26 étaient mineures (17 en 2019, 23 en 2020 et 27 en 2021). Il n'existe aucune donnée sur le nombre total de mesures de changement de sexe réalisées en Suisse au plan médical ou chirurgical.

En Suisse, avant chaque traitement médical, il incombe à la médecin ou au médecin traitant, dans le cadre de son devoir de diligence, de déterminer la capacité de discernement d'une personne mineure et de la conseiller – si elle le souhaite et en tenant compte de son environnement familial – sur les options thérapeutiques (p. ex. l'utilisation de bloqueurs de puberté, d'hormones, voire, dans certains cas, la mastectomie) et sur leurs risques ou conséquences pour la santé afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée. Conformément à l'article 19c, alinéa 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)², il n'y a pas d'âge minimal pour donner son consentement à des mesures médicales ou définir son identité de genre ; les enfants et les jeunes ont le droit à l'autodétermination, à condition qu'ils soient capables de discernement à ce moment.

À l'heure actuelle, seules des mesures réversibles sont en principe appliquées avant la puberté. En Suisse, les traitements hormonaux irréversibles ne sont pas réalisés avant l'âge de 16 ans

¹ Nussbaum Marie-Lou (2019) *Geschlechtsinkongruenz im Kindes- und Jugendalter: Theoretische Erkenntnisse und Praxishilfen für Diagnostik und Therapie*. Psychologie und Erziehung, 45, pp. 46-53

² RS 210

et les opérations chirurgicales (à l'exception des mastectomies) avant l'âge de 18 ans. Chez les enfants, l'accent est mis en premier lieu sur la transition sociale³.

En cas d'intervention médicale inappropriée ou de non-respect des dispositions législatives en matière de consentement et de représentation, c'est aux autorités de surveillance cantonales compétentes qu'il appartient d'intervenir.

Le Conseil-exécutif reconnaît toutefois que le recours aux interventions de nature irréversible destinées à un changement de sexe devrait être limité, notamment chez les enfants et les jeunes. C'est pourquoi il exhorte les hôpitaux du canton de ne réaliser les interventions irréversibles chez les enfants et les jeunes qu'avec la plus grande circonspection et propose d'adopter le point 1 de la motion. Le gouvernement tient cependant à préciser que les cantons ne sont pas responsables de restreindre les prestations médicales et qu'une réglementation cantonale aurait de manière générale une portée limitée, car les particuliers ou les institutions pourraient se tourner vers d'autres cantons.

Point 2

En Suisse⁴ comme à l'étranger⁵, il existe des recommandations scientifiquement fondées sur la manière de traiter et d'accompagner les enfants et les jeunes transgenres. Celles-ci préconisent une approche transaffirmative, qui renforce les personnes souffrant de dysphorie de genre dans leur autodétermination et les aide à la fois à explorer leur identité de genre et à mettre des mots sur les incongruences. Cette approche est conforme à l'éthique médicale et fondée sur des preuves scientifiques⁶.

Une incongruence de genre marquée et persistante est une condition essentielle à la mise en place d'un traitement hormonal ou à la réalisation d'une opération chirurgicale en vue d'une réassignation sexuelle (CIM 11)⁷. Cependant, un traitement destiné à un changement de sexe est contre-indiqué dans le cas d'une incertitude passagère sur l'identité de genre à l'adolescence pouvant aussi s'accompagner d'une souffrance psychologique. Il appartient aux spécialistes d'identifier les enfants et les jeunes transgenres en leur offrant un accompagnement et un conseil adaptés et en faisant preuve d'une attitude positive à leur égard.

Il existe des preuves solides que les traitements destinés à un changement de sexe améliorent la qualité de vie et le bien-être et réduisent efficacement la dysphorie de genre. Les enfants et les jeunes transgenres présentent un risque accru de maladies psychiques et de suicides⁸. Il est scientifiquement prouvé qu'une approche thérapeutique aussi individualisée et affirmative que possible permet d'améliorer la santé psychique et de réduire le risque de suicide. Dans ce contexte, il s'est essentiellement révélé utile de recourir à des offres de soutien multidisciplinaires alliant médecine, psychothérapie et conseils non médicaux.

La version révisée du CC, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, prévoit la possibilité d'un changement de sexe au moyen d'une déclaration à l'office d'état civil. L'office d'état civil n'a pas le droit de vérifier les motifs de ce changement, comme le Conseil-exécutif l'a déjà souligné dans sa réponse à l'interpellation 144-2023 *Changements de sexe : comment le Conseil-exécutif*

³ Garcia Nuñez D. et al (2023). *Geschlechtsangleichende Behandlungsoptionen bei Menschen mit Geschlechtsinkongruenz*. Swiss Medical Forum, 23, pp. 862-865

⁴ Garcia Nuñez D. et al (2023). *Geschlechtsangleichende Behandlungsoptionen bei Menschen mit Geschlechtsinkongruenz*. Swiss Medical Forum, 23, p. 862-865; Hannes R., Burgermeister N., Schulze J., Gross P., Hübscher E., Garcia Nuñez D. (2023). Von der Psychopathologisierung zum affirmativen Umgang mit Geschlechtvielfalt. Swiss Medical Forum, 23, pp. 856-860

⁵ Coleman E. et al (2022). *Standards of Care for the Health of Transgender and Gender Diverse People*, Version 8. International Journal of Transgender Health, 23: pp. 1-259

⁶ Deutscher Ethikrat (Hrsg.) (2020). *Trans-Identität bei Kindern und Jugendlichen: Therapeutische Kontroversen – ethische Orientierungen*. Berlin: Deutscher Ethikrat

⁷ Organisation mondiale de la Santé. (2019). Incongruence de genre. Classification internationale des maladies (CIM 11)

⁸ Kingsbury M., Hammond N., Johnstone F., Colman I. (2022). Suicidality among sexual minority and transgender adolescents: a nationally representative population-based study of youth in Canada. CMAJ, 194, E 767-774

lutte-t-il contre les possibles formes d'abus ?. Une telle déclaration est également possible avant la majorité. Elle permet aux personnes mineures qui s'interrogent sur leur identité de genre d'accéder dès aujourd'hui à une solution non médicale et, surtout, réversible.

Le Conseil-exécutif est favorable à un renforcement des offres d'accompagnement destinées aux enfants et aux jeunes transgenres. Une telle démarche contribuerait en particulier à mettre à la disposition des enfants et des jeunes un conseil spécialisé neutre et, éventuellement, à rectifier une fausse appréciation liée aux médias sociaux. Certains jeunes sont en proie à des doutes passagers concernant leur identité de genre. Dans ce type de cas, il est aussi très important d'intervenir suffisamment tôt et de fournir un conseil afin d'éviter qu'une maladie psychique ne se développe. L'accompagnement et le conseil multidisciplinaires évoqués précédemment requièrent des ressources. Or, les moyens à disposition sont limités et les possibilités de mettre en place un accompagnement spécialisé pour les enfants, les jeunes et leurs proches sont restreintes.

Pour l'heure, les offres suivantes sont accessibles :

- première consultation auprès du Checkpoint Berne (trois entretiens gratuits par enfant ou famille),
- première consultation auprès de *Transgender Network Switzerland* (TGNS, conseillères et conseillers bénévoles),
- forum de discussion en ligne pour les parents avec rencontres occasionnelles organisées par TGNS,
- consultation médicale à la clinique pédiatrique.

Aucun accompagnement supplémentaire n'est actuellement proposé pour les enfants, les jeunes et leurs proches. Beaucoup de familles sont livrées à elles-mêmes. Il faut compter de longs délais d'attente pour obtenir une consultation médicale à la clinique pédiatrique, et les places en psychothérapie sont également difficiles à trouver. Il manque des offres de soutien et de conseil à proximité du domicile pour les écoles et les institutions. Dans le canton de Berne, il n'existe en outre officiellement aucune directive ni guide sur la manière de gérer les enfants et les jeunes transgenres.

Afin de garantir un accompagnement et un encadrement adéquats des enfants et des jeunes transgenres ainsi que de leurs proches, l'offre de conseil et d'accompagnement professionnels devrait être renforcée. Concrètement, les mesures suivantes sont recommandées :

- renforcement des offres de conseil professionnel pour un accompagnement sur une période prolongée,
- mise en place de possibilités d'échange organisées de manière professionnelle (rencontres entre pairs, groupes de parole pour les parents, etc.),
- consolidation des ressources médicales et psychothérapeutiques avec davantage de places en consultation spécialisée,
- création de points de contact pour les écoles et les institutions (conseils spécialisés, formations continues, accompagnement dans les différentes étapes du *coming out*),
- élaboration de directives cantonales sur la manière de gérer les enfants et les jeunes transgenres, entre autres dans les écoles et les institutions (p. ex. pratique à observer concernant le nom sur les bulletins scolaires).

Pour offrir un soutien optimal aux enfants et aux jeunes transgenres, il n'est pas recommandé de définir de limites d'âge fixes mais de privilégier un accompagnement multidisciplinaire et sys-

témique à long terme par des professionnelles et professionnels, auxquels il appartiendra d'examiner soigneusement et au cas par cas quelles mesures doivent être retenues ainsi que les avantages et les effets néfastes que celles-ci peuvent présenter⁹.

Le gouvernement s'engage à soutenir financièrement de telles offres de consultation et des réseaux de prise en charge spécialisés destinés aux enfants et aux jeunes, à condition que le Grand Conseil approuve le crédit d'objet correspondant. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de renforcer les offres existantes et de proposer un accompagnement et un soutien adéquats, d'une part, aux enfants et jeunes transgenres ainsi qu'aux personnes qui les entourent (famille, école, etc.) et, d'autre part, aux enfants qui ne sont pas sûrs de leur identité de genre.

À cet égard, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

⁹ de Vries A. et al. (2021). *Bell v Tavistock and Portman NHS Foundation Trust [2020] EWHC 3274: Weighing current knowledge and uncertainties in decisions about gender-related treatment for transgender adolescents*. Int J Transgend Health, 22, pp. 217-224